Pension alimentaire

motif quelconque et ce dernier s'efforce évidemment de lui rendre la pareille. Autrement dit, le droit actuel crée un climat d'hostilité et d'acrimonie entre les conjoints, ce qui est loin de faciliter les mesures nécessaires pour assurer le bien-être de l'enfant. Il faut que les parents soient en mesure d'en venir eux-mêmes à une entente qui bénéficiera à toute la famille. Par conséquent, on ferait beaucoup pour que les paiements de la pension alimentaire soient effectués à temps si on optait pour le divorce sans responsabilité.

Je ne peux dire que je suis entièrement favorable à tous les aspects des propositions que le ministre a avancées concernant la refonte de la loi sur le divorce, mais je trouve qu'en général, elles sont certes fort valables et qu'elles ont sans aucun doute un rapport avec le problème que nous étudions cet après-midi.

Avant de terminer, je tiens à signaler une autre échappatoire, à savoir la saisie-arrêt sur les traitements des fonctionnaires fédéraux. On a adopté récemment une mesure législative à cet égard, mais nous avons constaté à notre grand regret qu'il existait encore un certain nombre de portes de sortie. Les députés, les sénateurs et le personnel de la Colline parlementaire en sont exemptés et on ne sait pas très bien si la mesure s'applique aussi aux juges. C'est pourquoi je me réjouis que le ministre ait présenté aujourd'hui un projet de loi visant à mettre un terme à ces échappatoires. Je vais certes appuyer les modifications qu'il propose.

• (1610)

Je tiens enfin à faire quelques observations sur l'intervention de l'orateur qui m'a précédée. Ses propos trahissent un certain contentement de soi. Nous sommes saisis de la mesure à l'étude depuis très longtemps, mais le député prétend que l'on n'y a absolument pas fait obstacle. Il s'est demandé pourquoi on avait soulevé la question et nous l'avons entendu dire que l'on ne cherchait pas vraiment à appliquer des mesures positives visant à améliorer l'exécution des ordonnances de pension alimentaire.

Le député a peut-être raison de dire qu'on a mis du temps à s'attaquer à ce problème mais que les procureurs généraux des provinces et les autorités fédérales y travaillent. On pourra juger de la sincérité du gouvernement fédéral s'il présente promptement son propre projet de loi qui ferait mieux de répondre aux besoins des familles. Il devrait le présenter très rapidement.

Il nous faut un projet de loi gouvernemental sur le sujet, car un projet de loi d'initiative parlementaire ne peut s'attaquer à tous les problèmes en présence. Nous ne pouvons cependant pas attendre une année après l'autre, car la mesure à l'étude n'est pas la solution et bon nombre des problèmes pourraient être réglés très rapidement. Il n'est pas nécessaire, par exemple, de faire un faux problème de la protection de la vie privée. Par conséquent, le gouvernement ne pourra prouver sa sincérité qu'en proposant une nouvelle loi. Si cette nouvelle loi devra reprendre l'essentiel de la loi sur le divorce, il faudra aussi des mesures faisant suite aux propositions du comité fédéral-provincial sur la garde des enfants et les pensions alimentaires. Le gouvernement devra faire connaître sa réponse à ces propositions très constructives et nous présenter une mesure qui s'en inspire. Il faudra conclure des ententes fédérales-provinciales précisant un échéancier précis, afin que nous puissions progresser rapidement.

En terminant, je souscris certes à l'objet de ce bill. Si le gouvernement entend le torpiller, je le défie de préciser clairement par quelles mesures il entend le remplacer, et quand il prévoit agir.

M. Jim Schroder (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je participe à ce débat. Je crois que le député de Broadview-Greenwood (Mme McDonald) a énoncé très clairement la raison d'être de ce bill. L'intention est louable, et il convient encore une fois de féliciter le député de Capilano (M. Huntington) de nous avoir fourni l'occasion de discuter de cette question. Cependant, je signale que tout ce que les députés ont souhaité dans ce domaine cet après-midi sera prévu dans le projet de loi que le gouvernement présentera.

Traditionnellement, on a considéré que l'exécution des ordonnances de garde et de pension alimentaire, tant avant qu'après le divorce, relevait de la rubrique générale des droits civils et relatifs à la propriété, lesquels, constitutionnellement, relèvent des gouvernements et des assemblées législatives des provinces. Si le Parlement, auquel la constitution attribue la responsabilité du mariage et du divorce, a adopté des lois régissant l'octroi d'ordonnances de garde et de pensions alimentaires, tant en attendant le procès de divorce qu'au moment de la décision judiciaire, ce sont les tribunaux provinciaux qui sont chargés de l'exécution de ces ordonnances. C'est l'article 5 de la loi sur le divorce qui fait autorité en la matière:

Une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 par un tribunal peut être enregistrée à toute autre cour supérieure au Canada et peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de cette cour supérieure ou de toute autre manière prévue par des règles de pratique ou des règlements adoptés en vertu de l'article 19.

Comme le gouverneur en conseil n'a promulgué aucun règlement en vertu de l'article 19, ce sont les provinces qui décident de l'enregistrement et l'exécution des ordonnances rendues en vertu de la loi sur le divorce. Le gouvernement fédéral n'a, à cet égard, qu'un rôle accessoire, puisqu'il ne peut contribuer qu'à l'exécution d'ordonnances dans sa sphère de compétence.

On estime qu'environ 75 p. 100 des ordonnances de pension alimentaire au Canada ne sont pas exécutées. Cela pose un grave problème pour les membres à charge des familles et donne une bien mauvaise image de la justice. De plus, les conjoints divorcés ou séparés tendent beaucoup à se déplacer et l'exécution de ces ordonnances au-delà des limites provinciales est plus difficile. Le gouvernement fédéral étudie actuellement un certain nombre d'initiatives pour faciliter l'exécution des ordonnances au Canada.

Nous proposons de modifier la loi sur le divorce de façon à permettre l'établissement d'ordonnances de saisie-arrêt. Cette proposition ressemble beaucoup à celle présentée dans le projet de loi d'initiative parlementaire. Le député de Capilano y suggère que le traitement des fonctionnaires soit soumis à la saisie-arrêt. Le gouvernement a déjà approuvé cette proposition et a présenté une mesure législative au Parlement en mai 1978 pour régler le problème. Le 11 mars dernier, la première partie de la loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions entrait en vigueur. Cette loi permet, dans un contexte juridique provincial, la saisie-arrêt du traitement des fonctionnaires fédéraux aux fins d'exécution des ordonnances et des jugements civils dont les ordonnances de pension alimentaire. Lorsqu'elle